

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
du Loiret

Division des Ecoles
DE3

Dossier suivi par
Guilène Beauger
T 02 38 24 29 14

ce.de14-45
@ac-orleans-tours.fr

19 rue Eugène Vignat
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 12 mars 2019

Le Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret

à
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

Objet : Procédure d'exeat-ineat dans le cadre du mouvement complémentaire
- rentrée scolaire 2019

Réf. : Note de service ministérielle n° 2018-133 du 7 novembre 2018

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service n° 2018-133 du 7 novembre 2018, et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie, un mouvement complémentaire peut être organisé si la situation prévisible des effectifs d'élèves dans le département le justifie.

Cette procédure permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental ; ainsi que la situation des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade. La situation des agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans des départements ou collectivités d'Outre-Mer peut également être prise en compte.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer de la procédure relative au mouvement « exeat-ineat » pour la rentrée scolaire 2019, dans le département du Loiret.

Les demandes d'exeat pour convenances personnelles ne seront pas étudiées et, par conséquent, ne seront pas transmises par les services de la DSDEN aux départements sollicités.

1 – VOUS SOUHAITEZ QUITTER LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Seuls les enseignants **titulaires depuis le 1^{er} septembre 2018** peuvent solliciter un exeat.

Les enseignants dont la demande de permutation a été invalidée faute d'avoir adressé les justificatifs ne sont pas autorisés à formuler une demande d'exeat.



A titre dérogatoire, selon les instructions de l'académie d'Orléans-Tours, les PES exerçant dans le Loiret pourront déposer un dossier d'exeat selon deux conditions :

- les demandes devront relever d'un des motifs énumérés en page 4 de la présente circulaire **ET** le département sollicité sera obligatoirement un de ceux de l'académie d'Orléans-Tours (Cher ; Eure et Loir ; Indre ; Indre et Loire ; Loir et Cher).
Ces dossiers feront l'objet d'un examen dans le cadre d'un groupe de travail académique.

2/4 Si l'exeat est accordé à un PES, le départ du Loiret ne pourra être effectif qu'à condition qu'il soit titularisé au 1^{er} septembre 2019.

1-1 **Les enseignants qui n'ont pas obtenu satisfaction lors des permutations**

La demande d'exeat doit être formulée sur l'imprimé joint à la présente circulaire. L'ensemble des pièces justificatives est dans le dossier que vous avez constitué pour les permutations informatisées ; aussi, et sauf changement de situation, il est inutile de joindre ces mêmes documents à votre dossier d'exeat. En revanche, il est impératif de les annexer à vos demandes d'ineat (voir paragraphe 2-1).

Le barème pris en compte pour le mouvement complémentaire est identique à celui obtenu lors des permutations.

1-2 – **Les enseignants titulaires qui n'ont pas participé aux permutations informatisées et dont la situation professionnelle du conjoint a changé**

La demande d'exeat doit être formulée sur l'imprimé joint à la présente circulaire. Il est impératif de constituer un dossier dûment renseigné et complété avec toutes les pièces justificatives et une attestation délivrée par la société ou l'administration concernée, indiquant que la mutation du conjoint a été connue **après le 31 janvier 2019**.

Un barème sera calculé au vu des pièces justificatives fournies d'où la nécessité de joindre les documents dont vous trouverez le détail en page 4 de la présente circulaire. Les dossiers incomplets, au-delà du constat, ne donneront pas lieu à un rappel de la part des services de la DSDEN.

2 – VOUS FORMULEZ VOTRE DEMANDE D'INTEGRATION DANS UN AUTRE DEPARTEMENT

2-1 – Vous devez établir votre ou vos demandes d'ineat en même temps que votre demande d'exeat.

Chaque dossier d'ineat devra être constitué de tous les documents attestant de votre situation (se reporter à la page 4 de la présente circulaire) **et** d'un courrier rédigé sur papier libre (ou imprimé à télécharger sur le site de la DSDEN concernée) à l'attention du directeur académique du ou des départements sollicités.

Je vous invite à prendre connaissance des modalités d'intégration dans les différents départements ; en effet, certains d'entre eux sollicitent des documents complémentaires qu'il conviendra de joindre à vos dossiers.

L'ensemble des dossiers ainsi établis par vos soins (exeat et ineat) devra parvenir directement à la DSDEN du Loiret selon le calendrier ci-après défini.



Les dossiers incomplets ne feront pas l'objet de rappel et seront transmis en l'état dans le ou les départements sollicités.

2-2 - Les demandes d'ineat seront adressées dans les départements sollicités, par la division des écoles de la DSDEN du Loiret au fur et à mesure de leur réception dans le service. Une fiche de synthèse sera éditée par mes services et sera jointe à l'envoi.

3/4

3 - CALENDRIER

Vous adressez l'ensemble des dossiers (exeat **et** ineat) (**uniquement par voie postale**) directement à la DSDEN du Loiret – Division des Ecoles – 19, rue Eugène Vignat 45043 Orléans cedex.

La date limite de réception des dossiers est fixée au **21 mai 2019**.

La CAPD se réunira, sous réserve de modification de calendrier, à la fin du mois de juin.

4 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les demandes d'exeat sont étudiées par ordre de barème ; l'obtention d'un accord d'ineat ne donne pas une priorité pour obtenir un exeat.

Pour quitter définitivement le Loiret dans le cadre du mouvement complémentaire, l'enseignant doit obtenir l'exeat **ET** l'ineat du/des département(s) en capacité de l'accueillir.

A l'issue de la CAPD, les enseignants ayant obtenu leur exeat seront rapidement tenus informés par la Division des Ecoles.

Si la situation du département le permet, les demandes d'exeat pourront être à nouveau examinées fin août ou début septembre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Philippe BALLÉ



4/4

CONSTITUTION DE VOS DEMANDES D'EXEAT et D'INEAT

Dans tous les cas :

- demande d'exeat dûment complétée et signée
- copie de votre barème validé (si possible)
- demande(s) d'ineat formulée(s) sur papier libre à l'attention des IA-DASEN des départements sollicités
- selon le département demandé : annexe éventuel fourni par la DSDEN concernée.

Pièces complémentaires (à joindre obligatoirement en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat formulées ainsi qu'à la demande d'exeat si toutefois votre situation correspond à l'article 1-2 de la présente circulaire).

Les PES, dans le cadre dérogatoire d'un mouvement intra-académique, devront constituer tous leurs dossiers (exeat et ineat) avec les PJ ci-dessous énumérées.

Au titre d'un rapprochement de conjoints

- pour les agents mariés ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents : photocopie du livret de famille
- pour les agents pacsés : copie de l'attestation du PACS **ET** extrait de l'acte de naissance portant identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- Enfants à charge (moins de 18 ans au 01/09/19) : certificat de scolarité, certificat d'apprentissage pour les enfants de 16 à 18 ans.
- copie du contrat de travail **et** attestation délivrée par la société/entreprise concernée indiquant que la mutation du conjoint a été connue après le 31 janvier 2019.

Au titre de l'autorité parentale conjointe

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant
- décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- justificatif concernant le département sollicité : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et tout document pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe ;

Au titre d'une situation de handicap de l'enseignant, du conjoint ou de l'enfant, il conviendra d'ajouter une copie de l'attestation RQTH en cours de validité.

Au titre du CIMM (centre des Intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'Outre-Mer) : se reporter à la note de service ministérielle n° 2018-133 du 7 novembre 2018).

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.